



## **Notice: La procédure d'accréditation au Tribunal administratif fédéral**

<sup>1</sup> Le règlement du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information (RS 173.320.4) et la directive concernant la communication de la jurisprudence contiennent les règles d'accréditation au Tribunal administratif fédéral.

<sup>2</sup> **Les journalistes** qui tiennent régulièrement la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal administratif fédéral peuvent déposer une demande d'accréditation écrite auprès du **secrétariat général**. La demande peut se limiter à la chronique de l'activité judiciaire de certaines cours.

<sup>3</sup> Les journalistes sont accrédités soit à titre principal (c'est-à-dire qu'ils consacrent l'essentiel de leur activité à la tenue de la chronique judiciaire ; **premier groupe**), soit à titre accessoire (**deuxième groupe**). Par analogie avec la réglementation du Tribunal fédéral, le premier groupe comprend les journalistes professionnels qui consacrent au minimum 80% de leur activité à la chronique judiciaire, le second étant constitué des journalistes se consacrant à titre accessoire à la tenue de la chronique judiciaire. Les arrêts sont communiqués au premier groupe avec un embargo ; le deuxième groupe y accède le jour de l'expiration de l'embargo, avec quelques heures d'avance. En cas d'affaires particulièrement délicates, les versions non anonymisées des arrêts ne sont envoyées qu'au premier groupe.

<sup>4</sup> La personne qui fait une demande d'accréditation doit déposer les **documents suivants**: (1) un curriculum vitae ; (2) une déclaration de l'employeur confirmant que l'accréditation est nécessaire ; (3) une photocopie de l'accréditation auprès du Tribunal fédéral ou du Tribunal pénal fédéral, pour autant que la personne concernée soit déjà accréditée auprès d'un de ces tribunaux.

<sup>5</sup> Le service de presse examine la demande – et se procure au besoin des informations complémentaires – avant de la soumettre **au/à la secrétaire général/e pour décision**. L'accréditation peut être refusée lorsqu'il existe des raisons valables de penser que l'auteur de la demande n'est pas digne de confiance.

<sup>6</sup> Lorsque la demande d'accréditation est approuvée, l'intéressé/e obtient **une confirmation écrite** avec les indications suivantes:

- Le/La journaliste accrédité/e est destinataire des prestations de service visées à l'art. 16 du règlement relatif à l'information.
- Le/La journaliste accrédité/e s'engage à respecter les dispositions du règlement relatif à l'information, de la directive concernant la communication de la jurisprudence et de la présente notice (notamment le respect des embargos et le respect des droits de la personnalité).

- Les arrêts et les communiqués de presse sont envoyés exclusivement pour un usage personnel. Il est donc interdit de les transmettre ou d'en communiquer le contenu à d'autres journalistes ou à des tiers.

<sup>7</sup> Le Tribunal administratif fédéral et les journalistes accrédités entretiennent des rapports de confiance : les journalistes accrédités obtiennent certaines informations à l'avance pour avoir le temps de traiter au fond une affaire ; ils s'engagent de leur côté à ne pas transmettre ces informations à des collègues ou à des tiers.

<sup>8</sup> En cas de violation des règles du règlement relatif à l'information par une/e journaliste accrédité/e, le Tribunal administratif fédéral peut prendre des sanctions allant de l'avertissement jusqu'au retrait de l'accréditation. La procédure à ce titre est lancée par le service de presse. Les personnes concernées sont ensuite invitées à prendre position. Après quoi le service de presse prépare la décision et soumet le projet correspondant au/à la secrétaire général/e. Une fois prise, la décision est envoyée au/à la journaliste concerné/e et év. à d'autres personnes (p. ex. autres journalistes accrédités ou employeur).

Renseignements complémentaires:

Rocco R. Maglio, attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)